



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2020-090

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2020-10-30-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran", *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2020-2021 (6 pages)

Page 3

82-2020-11-19-001 - Dérogation - confinement - activités - pêche (3 pages)

Page 10

82-2020-11-19-002 - Dérogation - confinement - cormorans (3 pages)

Page 14

Direction Départementale des Territoires

82-2020-10-30-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction  
d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran", *Phalacrocorax*  
*carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2020-2021



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-du portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran », *Phalacrocorax carbo sinensis* pour la saison d'hivernage 2020-2021

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1, L411-2, R411-1 à R411-14, R432-1 et R432-1-5 ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 donnant délégation de signature à madame Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents ;

**Considérant** la demande d'autorisation individuelle de destruction de cormorans effectuée par Monsieur Eric LENGARD, gérant de la pisciculture « le domaine des poissons » à Montech ;

**Considérant** la demande d'autorisation individuelle de destruction de cormorans effectuée par Monsieur Marc LYSTARD, gérant d'un étang à vocation piscicole, à Lamagistère ;

**Considérant** la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne (FDAAPPMA) sollicitant la destruction de grands cormorans sur les cours d'eau et plans d'eau dont elle, où ses AAPPMA, ont la gestion ;

Direction départementale des territoires  
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN  
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24  
Fax 05 63 22 23 23  
Mél : [ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Considérant** les impacts de la prédation des cormorans sur les poissons menacés des espèces suivantes : anguille (en danger critique), brochet, saumon (vulnérable), mais aussi sur les espèces quasi-menacées suivantes : alose, goujon, toxostome ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, ou les techniques dites « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne sauraient être efficaces sur un territoire d'implantation de plusieurs centaines de kilomètres de cours d'eau dans le département de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts durant les opérations d'alevinage causés par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité par intérim de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE :**

### **I – Objectifs et coordination des opérations**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La destruction des grands cormorans, dans le département de Tarn-et-Garonne, est autorisée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté. Elle a pour objectif de diminuer la prédation effectuée par cette espèce sur les populations piscicoles peuplant les cours d'eau et plans d'eau du département.

#### **Article 2 :**

La FDAAPPMA est chargée de la logistique, de la direction technique et de l'encadrement des opérations de destruction. Elle tient à jour le registre des opérations de destruction. Elle rend compte des prélèvements à la DDT et devra fournir un rapport de synthèse au plus tard le 31 mai 2021.

### **II- Lieux et personnes habilitées**

#### **Article 3 :**

Les tirs de destruction du grand cormoran peuvent être effectués sur la pisciculture de Monsieur Eric LENGARD, pisciculture « le domaine des poissons », 43 route de la pisciculture, 82700 MONTECH.

Les opérations pourront être effectuées sur ce site par les personnes suivantes :

- LENGARD Eric ;
- SALOMON Alexandre.

#### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de destruction du grand cormoran peuvent être effectués sur l'étang à vocation piscicole de Monsieur Marc LYSTARD, 82360 LAMAGISTERE.

Les opérations pourront être effectuées sur ce site par Monsieur Marc LYSTARD.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de destruction du grand cormoran peuvent être effectués sur :

- les plans d'eau classés au titre de l'article L431-5 du code de l'environnement listés en annexe 1 ;
- l'ensemble des cours d'eau du département et les plans d'eau « eaux libres ».

Sur ces sites, les opérations de destruction des grands cormorans pourront être effectuées par les personnes suivantes :

- les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) listés en annexe 2 ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes-chasse particuliers ;
- les gardes-pêche particuliers.

Les gardes particuliers (chasse et pêche) ne pourront intervenir que dans la limite de leur circonscription et sous réserve d'agrément en cours de validité.

Il n'est cependant pas nécessaire que ces agents assermentés soient présents physiquement lors des opérations de tirs, à l'exception des interventions dans de gros dortoirs, supérieurs à 130 grands cormorans selon le comptage le plus récent. Cela signifie que ces agents doivent établir avant la réalisation des tirs la liste des personnes habilitées à tirer et définir les modalités d'intervention. Ces agents pourront s'adjoindre trois tireurs au plus par opération de destruction à tir, qui doivent être nommés dans l'imprimé figurant en annexe 3 du présent arrêté.

### **III- Dispositions communes**

#### **ARTICLE 6 :**

Tous les intervenants doivent être titulaires d'un permis de chasser en cours pour la saison 2020-2021 et intervenir dans les limites de la réglementation générale de la chasse.

#### **ARTICLE 7 :**

Le nombre de grands cormorans à détruire sur les sites de la pisciculture de Monsieur Eric LENGARD et sur les étangs de Monsieur Marc LYSTARD est fixé à 40 pour la saison 2020-2021, pour l'ensemble des deux structures. Lorsque ce seuil est atteint, la FDAAPPMA informe les deux exploitants de l'arrêt obligatoire des prélèvements.

Le nombre de grands cormorans à détruire sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures et étangs à vocation piscicole, est fixé à 560 pour 2020-2021.

Au cas où l'un des quotas de grands cormorans (« piscicultures et étang » ou « eaux libres ») ne serait pas atteint, le reliquat du quota non réalisé pourra être reporté sur l'autre secteur de tir.

Le suivi des réalisations de tir s'effectue à l'aide de l'imprimé type (annexe 3). Pour les exploitants de pisciculture et d'étangs à vocation piscicole, un envoi hebdomadaire est requis. Pour les autres intervenants l'envoi doit être effectué dans les 48 h suivant l'opération.

La FDAAPPMA communique par mail au service départemental de l'OFB le nombre d'oiseaux prélevés dès que 80 % du quota global est atteint.

Dès que le quota global de grands cormorans est atteint ou au plus tard 15 jours après la fin des opérations, le compte-rendu précisant le lieu et le nombre d'oiseaux prélevés est transmis à la direction départementale des territoires et au service départemental de l'OFB.

#### **ARTICLE 8 :**

Les tirs de régulation peuvent débuter dès signature du présent arrêté et s'effectuer jusqu'au dernier jour de février 2021.

Compte tenu des opérations d'alevinage des étangs intervenant dans le mois de février, mars et avril sur l'étang de Monsieur Marc LYSTARD et la pisciculture de Monsieur Eric LENGARD, la période d'autorisation de tirs sur ces piscicultures bénéficiera d'une prolongation jusqu'au 30 avril 2021, si le quota global n'est pas atteint fin février. Tout effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz est toutefois interdit au cours du mois d'avril. Lors de la mise en œuvre de ces opérations, les bénéficiaires de cette dérogation ou les participants habilités à la destruction devront prendre toutes les précautions afin de ne pas perturber les espèces qui pourraient nicher à proximité des zones de tir ni compromettre l'état de conservation des espèces protégées.

Un comptage national étant organisé en janvier 2021, les tirs de régulation seront suspendus pour une période de 15 jours. La FDAAPPMA se chargera de communiquer les dates précises d'interdiction auprès des différents acteurs des opérations de dénombrement et des personnes autorisées à effectuer des tirs de régulation.

#### **ARTICLE 9 :**

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

#### **ARTICLE 10 :**

Les tirs de grands cormorans ne sont autorisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

**ARTICLE 11 :**

Si des oiseaux bagués ont été récupérés, les bagues sont adressées à la FDAAPPMA de Tarn-et-Garonne, qui les transmet, ainsi que la date, le lieu et le contexte de la capture, à la Fédération Nationale de la Pêche en France. Cette dernière assure l'envoi des informations au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (Muséum National d'Histoire Naturelle).

**ARTICLE 12 :**

Les oiseaux détruits sont dans la mesure du possible collectés et amenés à FDAAPPMA, où ils sont stockés puis transférés à un centre d'équarrissage.

**ARTICLE 13 :**

Au plus tard le 31 mai 2021, la DDT transmet le nombre d'oiseaux prélevés en fonction du type d'intervention (protection des piscicultures / protection des populations de poissons menacés) aux ministères chargés de la protection de la nature et de l'agriculture.

**Article 14 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31 000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

**ARTICLE 15 :**

La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 octobre 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,

L'attaché de préfecture  
de l'Agriculture et de l'Environnement

  
Séverine WENDEL

**ANNEXE 1 : liste des plans d'eau classés en eau close au titre de l'article L431-5 du code de l'environnement où les opérations de destruction de cormorans sont autorisées**

Commune	Nom du plan d'eau	Commune	Nom du plan d'eau
Albias	La Clare	La Ville Dieu du Temple	
Barry d'Islemade	Jendraux	Malause	Bouzigues
Bessens	Lapeyrière	Montech	Lacaze
Bioule	Communal	Monteils	Parc de la Lère
Castelferrus	Dittes	Meauzac	Réjus
Castelsarrasin	Fourrières hautes	Montpezat de Quercy	Lac vert
Castelsarrasin	Malarens	Négrepelisse	Brincat
Castelsarrasin	Monestié	Nohic	Bois des Allégres
Dieupentale	Monlebrél	Pommevic	Roques
Donzac	Les sources	Pompignan	
Finhan	Camp de motte	Saint Porquier	Petit Saulous
Finhan	La gravette	Saint Porquier	Grand Saulous
Grisolles	Juliasse	Valence d'Agen	Lasbordes
Labastide Saint Pierre	Les Gravières	Valence d'Agen	Mique
Labastide du Temple	Planques	Verdun sur Garonne	Notre Dame de la Croix
Lamagistère	Bergon	Villemade	Communal
Lamagistère	Lasparrières		

**ANNEXE 2 : liste des agents techniques et techniciens de l'environnement de l'OFB 82**

NOM Prénom	Adresse	N° Tél.
COUDERC Henri	2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN	05 63 22 25 60
DEROBINSON Cédric		
DURIF Jérôme		
KONOTOP Jean-Paul		
LHOSPICE Grégory		
MALATERRE Philippe		
MARGUET François		



### ANNEXE 3: Imprimé type des destructions de grands cormorans

#### DESTRUCTION A TIR DES GRANDS CORMORANS

Je soussigné, NOM : .....

Prénom : .....

N° de téléphone : .....

Assermenté en qualité de : .....

Déclare organiser une opération de destruction à tir pour assurer la régulation des grands cormorans :

Date :    /    /    .....

Commune(s) : .....

Lieu(x)-dit(s) éventuel(s).....

-  Tirs sur **piscicultures** extensives en étangs et sur leurs eaux libres périphériques

-  Tirs sur **plans d'eau et cours d'eau**, hors piscicultures :

Lacs / étangs (nom : .....) )

Fleuve/ rivières (nom : .....) )

avec pour accompagnateur(s) :

NOM - Prénom	N° permis de chasser

**NOTA** : En cas d'empêchement de l'agent assermenté sur le lieu des tirs, l'accompagnateur devra être porteur de la présente demande à lui remettre, après achèvement de l'opération, pour signature et retour à l'ONCFS.

Résultats de l'opération :

Cormorans	Nombre
Tirés	.....
Tués	.....
Récupérés*	.....
Bagués :	n°.....

\* Les oiseaux récupérés sont à amener à la FDAAPPMA (**prévenir AVANT le dépôt des oiseaux au 05 63 63 01 77 ou 06 88 96 74 04**). Prendre des précautions sanitaires lors du ramassage des oiseaux (port de gants, poches plastiques notamment).

**Prévenir obligatoirement la fédération de pêche 48<sup>H</sup> avant chaque opération (tél. 06 88 96 74 04) et lui envoyer la fiche complétée dans les 48<sup>H</sup> après la sortie au « 275 avenue de Beausoleil 82 000 Montauban » de préférence par mail : [julien.grosset@fedepeche82.fr](mailto:julien.grosset@fedepeche82.fr) ou par Fax. 05.63.63.09.20**

A ..... le .....

Signature de l'agent assermenté :

Direction Départementale des Territoires

82-2020-11-19-001

Dérogation - confinement - activités - pêche



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2020-du relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement pour certaines activités liées à la pêche en eau douce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'instruction ministérielle du 13 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce ;

**Considérant** que les activités de rempoissonnement et les pêches d'étangs ne peuvent être différées et qu'elles constituent des opérations nécessaires au maintien du patrimoine piscicole ;

**Considérant** qu'il est également nécessaire de permettre la réalisation des pêches de sauvetage ;

**Considérant** que les gardes-pêche particuliers participent à la prévention des pollutions des eaux ainsi qu'à la surveillance de mortalités d'oiseaux d'eau pouvant résulter de cas de grippe aviaire ;

**Considérant** que ces missions sont reconnues d'intérêt général ;

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité par intérim,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise les déplacements non professionnels de personnes dans le but de participer aux activités de pêches d'étangs, de rempoissonnement et aux opérations de sauvetage de poissons.

Les gardes-pêche particuliers sont également autorisés à se déplacer vers et sur les territoires pour lesquels ils sont assermentés.

Ces actions sont opérées selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Les personnes ci-après, membres du conseil d'administration de la fédération départementale de pêche, sont autorisées à se déplacer sur l'ensemble du territoire de Tarn-et-Garonne pour participer aux actions décrites à l'article 1 :

- M. BOUSCATIER Claude,
- M. CONESSA Francis,
- M. DEJEAN Claude,
- M. DELCROS René,
- M. LAFFARGUE Jean-Marc,
- M. LERM Alain,
- M. MEESSEMAN Jean-Claude.

## **Article 3 :**

Les membres des AAPPMA listés à l'annexe 1 sont autorisés à se déplacer pour participer aux opérations de rempoissonnement organisées sur leur territoire.

## **Article 4 :**

Lors des déplacements et au cours des opérations, les personnes visées dans cet arrêté s'engagent à respecter les règles de distanciation et les mesures d'hygiène prescrites dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

A chaque intervention, les personnes devront être munies d'un exemplaire de la présente décision, de leur carte d'identité et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

## **Article 5 :**

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de l'arrêté et pendant l'ensemble de la période de confinement.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 NOV 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

## Annexe 1

### Liste des membres d'AAPPMA visés à l'article 3

AAPPMA	NOM Prénom (membre 1)	NOM Prénom (membre 2)
CASTELSARRASIN	FAUX Auguste	AUBILA Joël
FINHAN	SABATIER Christophe	GOURRION Eric
GRISOLLES	MAZANA Alain	
LABASTIDE DU TEMPLE	COLOMBIE Patrice	ANDRIEU Thomas
LABASTIDE ST PIERRE	MARTY Yannick	
LAFRANCAISE	NEGRE Laurent	BEDENES Nicolas
LEXOS	SAVIGNAC Eric	PEQUIGNOT Pierre
MEAUZAC	MESSEMAN Jean-Claude	
MONTAUBAN	DELCROS René	
NEGREPELISSE	PALETTE Guy	BONVALET Samuel
VALENCE D'AGEN	MILLERA Jacques	BRONDEAU Thierry
VERDUN SUR GARONNE	LAFFARGUE Jean-marc	NOGUES Bruno
VILLEBRUMIER	BRIAN Julien	BREMAUD Titouan

Direction Départementale des Territoires

82-2020-11-19-002

Dérogation - confinement - cormorans



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2020- du relatif à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation des grands cormorans

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 alinéa 8 ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**VU** l'instruction ministérielle du 13 novembre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran », *Phalacrocorax carbo sinensis*, pour la saison d'hivernage 2020-2021 ;

**Considérant** que pour prévenir les dégâts aux populations piscicoles, il convient de permettre les opérations de régulation des grands cormorans prévus dans le Tarn-et-Garonne pour la période 2020-2021 ;

**Considérant** que les missions de régulation de cormorans sont reconnues comme d'intérêt général ;

**SUR** proposition de la cheffe du service eau et biodiversité par intérim,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

A titre dérogatoire, l'autorité administrative autorise les déplacements non professionnels de personnes dans le but de réguler les populations de grands cormorans dans le département de Tarn-et-Garonne.

Ces actions sont opérées selon les modalités fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

## **Article 2 :**

Les personnes autorisées à se déplacer afin de participer à des opérations de régulation de grands cormorans sont les suivantes :

- les lieutenants de louveterie nommés dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- les gardes-chasse particuliers assermentés ;
- les gardes-pêche particuliers assermentés ;
- les pisciculteurs suivants :
  - LENGARD Eric ;
  - LYSTARD Marc ;
- les chasseurs, disposant d'un permis valide et d'une attestation d'assurance pour la saison cynégétique en cours, dont les noms figurent à l'annexe 1.

## **Article 3 :**

Pour la mise en œuvre des opérations de régulation, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-30-003 du 30 octobre 2020 s'appliquent.

## **Article 4 :**

Lors des déplacements et au cours des opérations de régulation, les personnes visées dans cet arrêté s'engagent à respecter les règles de distanciation et les mesures d'hygiène prescrites dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

A chaque intervention, les personnes devront être munies d'un exemplaire de la présente décision, de leur carte d'identité et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

## **Article 5 :**

Les présentes dispositions sont applicables à compter de la publication de l'arrêté et pendant l'ensemble de la période de confinement.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

## **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 NOV. 2020

Le préfet,  
  
Pierre BESNARD



## Annexe 1

### Liste des chasseurs autorisés visés à l'article 2

- M. AYMARD Jean-Paul
- M. AZEMAR Philippe
- M. BOYER Michel
- M. CAPDORDY Jean-Paul
- M. DANSAN Etienne
- M. DAVID Bernard
- M. DUPEYRON Christian
- M. DURAND Pierre
- M. FOISSAC Jean-claude
- M. GADBIL Victor
- M. GENESTE Claude
- M. GOUZE Francis
- M. GRAS Jean-François
- M. MOINE Luc
- M. PERRIN Kévin
- M. RECH Francis
- M. ROUQUETTE Christian
- M. RUDAMIECH Bastien
- M. SALOMON Alexandre
- M. SAUVAGNAC Claude
- M. SUBIRANO Claude
- M. VANHAMME Jean
- M. VERHARGUE Florian
- M. VEYRES Régis